

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 50

du 2 8 HARS 2022

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC 199 du 19 juillet 2007 modifé autorisant les activités de la société Sew Usocome sur le territoire de la commune d'Oeting en application de l'article L.181.14 du code de l'environnement

Le préfet de la Moselle Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive IED 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le livre Ier, titre VIII et le livre V, titre I du code de l'environnement et notamment les dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2575 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4715 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2561 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-199 du 19 juillet 2007 autorisant la société Sew Eurocome à exploiter une installation de fabrication de moteurs électriques sur le territoire de la commune de Oeting, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2009-DEDD/IC-81 du 30 mars 2009, n° 2015-DLP/BUPE-47 du 8 janvier 2015 ;

Vu la décision préfectorale du 27 février 2014 prenant acte de la rubrique principale 3250 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Sew Usocome le 2 août 2018 concernant l'extension de bâtiments de production et de stockage existants et la réorganisation des activités ;

Vu les compléments au porter à connaissance de modification notable transmis par la société Sew Usocome les 13 et 28 septembre 2018, 13 novembre 2018 et 5 février et 22 février 2019 ;

Vu le rapport du 7 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 15 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre préfectorale du 20 mars 2019 ;

Vu le rapport du 17 février 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 26 février 2022 informant la société Sew Usocom France des prescriptions complémentaires envisagées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné cidessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Sew Usocome dont le siège social est situé 48 route de Soufflenheim à Haguenau (67506), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter sur la ZAC Forbach Sud à Oeting (57600), les installations détaillées dans les articles suivants et à poursuivre l'exploitation de son installation de fabrication de moteurs électriques, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.2. Abrogations

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
nº 93-AG/2-354 du 30 juillet 1993	Tous les articles
n° 2000-AG/2-20 du 20 janvier 2000	Tous les articles
n° 2001-AG/2-91 du 6 mars 2001	Tous les articles
n° 2003-AG/2-167 du 7 juillet 2003	Tous les articles
n° 2005-AG/2-182 du 23 mai 2005	Tous les articles
n° 2007-DEDD/IC-199 du 19 juillet 2007	Tous les articles
n° 2009-DEDD/IC-81 du 30 mars 2009	Tous les articles
n° 2015-DLP-BUPE-47 du 8 janvier 2015	Tous les articles

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
3250-3-a	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 3. Autres métaux non ferreux : a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour .	А	Production journalière autorisée de 60 t/j
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Α	4 fours de fusion (1 000 kg/h, 1 200 kg/h, 2 000 kg/h et 2 000 kg/h) Production journalière autorisée de 60 t/j
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 kW	E	découpe et usinage : 5 000 kW arasage : 800 kW bobinage : 700 kW Total : 6 500 kW

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. supérieure à 7 500 l	E	Volume des cuves : 28 000 l
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 000 l	E	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 400 litres
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	1 750 kg
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	Recuit LOI : 2 000 kg/h
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Puissance des grenailleuses : 250 kW

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	3 chaudières fonctionnant au gaz naturel : • 1 750 kW • 2 840 kW • 2 840 kW Puissance totale : 7 430 kW
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	Tour UFR :1300 kW
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D	Puissance de 150 kW

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
	(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.		
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	D	Quantité totale susceptible d'être présente : 168 kg
	2. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t		prosente i loo ng

(*) A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration - DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement (conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 1.2.2. Rubrique principale et conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale

L'exploitation des installations relève de la réglementation IED (directive sur les émissions industrielles) et de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ses activités relatives à la rubrique 3250.

En application des articles R.515.58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250 relative à la production, transformation des métaux et alliages non ferreux - autres métaux non ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF (Best REFerences) SF – forges et fonderies.

Article 1.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités relevant de la loi sur l'eau)

Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature IOTA.

N° rubrique	Intitulé	Nature et capacité	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Le site a une surface totale de 17,0553 ha.	D

(*) D: déclaration

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 172 250 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation dans l'hypothèse où l'exploitant serait dans l'incapacité de faire face à ses obligations.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2. et notamment pour les rubriques suivantes, pour le seuil de l'autorisation : 3250 et 2552.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à soixantequatorze mille huit cent vingt-deux euros et cinquante et un cents toutes taxes comprises (74 822,51 € TTC).

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en prenant en compte un indice TP01 de 115,9 (paru au JO du 16 octobre 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 6.1.7 du présent arrêté.

Article 1.4.3. Établissement des garanties financières

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la poursuite de l'activité des installations de la société Sew Usocome n'est pas subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières.

Article 1.4.4. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une autorisation du préfet.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ; les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières sont annexés à cette demande.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, les dispositions du code de l'environnement sont applicables (articles R.512-39-1 et suivants et article R.515-75).

La notification prévue à l'article R.512-39-1 comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux

pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2575;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4715;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925;
- arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets;
- arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère;
- arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes);
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement;
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité

- des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2561;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910;
- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- · limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ciaprès ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes définies dans l'étude d'impact et a minima :

- Intégration paysagère :
 - une butte en terre de 3 mètres de haut et de 140 mètres de long et arborée est implantée sur le bord Nord-Ouest du site.
- Nuisances sonores :
 - une butte en terre de 3 mètres de haut et de 140 mètres de long et arborée est implantée sur le bord Nord-Ouest du site;
 - o toutes les activités se déroulent dans des bâtiments fermés ;
 - la nouvelle déchetterie (bâtiment A6) est équipée de murs et est couverte;
 - o arrêt des moteurs des véhicules lors des opérations de chargement/déchargement;
 - les lingots d'aluminium sont stockés en intérieur (hall C8) pour diminuer les bruits liés aux mouvements de caisses.
- Protection du sol, du sous-sol et des eaux souterraines : toutes dispositions sont prises pour prévenir l'infiltration de produits polluants et protéger ainsi le sol, le sous-sol et la nappe phréatique :
 - les stockages de produits chimiques se font sur sol étanche en rétention au niveau du hall B6, ou dans les ateliers sur bac de rétention;
 - le poste de chargement des camions citernes de déchets est sur une zone mise en confinement, par une vanne manuelle sur zone;
 - o le site est en confinement global par deux vannes motorisées ;
 - la nouvelle déchetterie (bâtiment A6) est couverte pour éviter la lixiviation des déchets par les eaux météorites.

- Consommation des énergies :
 - un récupérateur de calories est installé sur le nouveau compresseur (locaux techniques B5) afin de diminuer la consommation de gaz pour le chauffage des locaux;
 - les locaux de production C6 et C8 sont équipés d'éclairage LED à faible consommation énergétique;
 - des moteurs à haute efficacité sont mis en place pour la ventilation des bâtiments.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2.Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Une butte en terre de 3 mètres de haut et de 140 mètres de long et arborée est implantée sur le bord Nord-Ouest du site.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

Les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement sont applicables.

Le rapport d'accident ou d'incident mentionné dans ledit article est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet au préfet / à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.4	Modification du montant des garanties financières	Avant tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, au préfet.
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification, au préfet.
1.5.4	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation préfectorale.
1.5.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité, au préfet.
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement et transmission du rapport dans les 15 jours suivant l'accident ou incident, à l'inspection des installations classées.
10.2.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Annuellement / tous les 2 ans / tous les 3 ans, à l'inspection des installations classées.

10.2.3	Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Déclaration sur GIDAF (site de télédéclaration) dans le mois qui suit la réception des résultats.
	Autosurveillance des déchets	Déclaration annuelle (GEREP : site de télédéclaration).
10.2.6	Autosurveillance des niveaux sonores	Sous 6 mois après la mise en service des modifications de l'installation puis tous les 3 ans, à l'inspection des installations classées.
10.4.1	Bilan environnement annuel	Déclaration annuelle (GEREP : site de télédéclaration).
10.4.2	Rapport annuel	Annuellement, à l'inspection des installations classées.
10.4.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, au préfet.

TITRE 3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1.1. Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à exploiter ses installations de fonderie (fusion, injection et travail mécanique et préparation des pièces moulées) en 3 postes du lundi au samedi matin, excepté les week-end et jours fériés.

Article 3.1.2. Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.1.3. Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès au site est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture.

Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y

compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 4.2. CONDITIONS DE REJET

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, etc.).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les disposition des normes mentionnées dans l'avis du 22 février 2022 susvisé sont respectées

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont à privilégier pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme critique au regard des rejets atmosphériques et/ou l'arrêt des installations de traitement des rejets atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les mesures prises sont consignés dans un registre.

Article 4.2.2. Conduits et installations raccordées

Les installations suivantes sont raccordées à des cheminées de rejet.

Rejet	Hauteur cheminée (m)	Débit maximal (Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1B5 : chaufferie (3 chaudières au gaz naturel)	17	2 000 par chaudière	5
1C4 : Machine à laver Roll3	12		
2C4 : Four Loi	12	2 500	
1C5 : Machine à laver Roll2	12		
2C5 : Machine à laver Roll1	12		
1C6 : 8 presses d'injection	22,5	35 000	11
2C6 : 8 presses d'injection	22,5	35 000	11
3C6 : Machine à laver	11,9		
4C6 : Grenaillage Cogeim	11,9	4 190	7
5C6: Grenaillage Tonneau	11,9	1 673	7
6C6: Grenaillage Sapin	11,9	2 875	7
7C6: Grenaillage Rossler	11,9	1932	7
1C7 : Four de fusion de 2 000 kg/h / maintien en fusion 6 000 kg	19,9	3 170	7
2C7: Four de fusion de 1 000 kg/h / maintien en fusion 2 000 kg	19,9	4 200	7

Rejet	Hauteur cheminée (m)	Débit maximal (Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
3C7 : Four de fusion de 2 000 kg/h / maintien en fusion 3 000 kg	19,9	6 120	7
4C7: Four de fusion de 1 200 kg/h / maintien en fusion 1 500 kg	19,9	3 360	7
1C8 : 13 presses d'injection	25	65 000	11
2C8 : Grenaillage (6 nouvelles machines)	20,2	18 000	11
3C8 : 14 presses d'injection	22,2	70 000	11
1E4 : Imprégnation (incinérateur avant rejet)	12,8	2 500	5

Article 4.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

5 : chaufferie (3 chaudières au ga	- NOx : 100	
turel)	- CO: 100 concentrations rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %	
4 : Machine à laver Roll3	- Alcalins (en OH-) : 10 à la teneur en oxygène mesurée	
4 : Four Loi	- Poussières : 10	- Poussières : 5
5 : Machine à laver Roll2	- Alcalins (en OH-) : 10 à la teneur en oxygène mesurée	
5 : Machine à laver Roll1	- Alcalins (en OH-) : 10 à la teneur en oxygène mesurée	
3 : 8 presses d'injection	- Poussières : 10	- Poussières : 70

Rejet	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux maximal (g/h)	
	- COV: 50 - Métaux (CrIII+Mn+Cu+Ni+Sn+Sb+Co+V+Zn): 5 - Plomb:/ - Al:/	- COV: 200 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn+Sb+Co+V+Zn): 25 - Plomb: 0,3	
2C6 : 8 presses d'injection	- Poussières : 10 - COV : 50 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn+Sb+Co+V+Zn) : 5 - Plomb : / - Al : / - Mg : /	- Poussières : 70 - COV : 200 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn +Sb+Co+V+Zn) : 25 - Plomb : 0,3	
3C6: Machine à laver	- Alcalins (en OH-) :10 à la teneur en oxygène mesurée		
4C6 : Grenaillage Cogeim	- Poussières : 10 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sr+Sb+Co+V+Zn) : 5 - Plomb :/ - Al :/ - Mg :/ - As :/ - Ti :/	- Poussières : 42 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn +Sb+Co+V+Zn) : 8 - Plomb : 0,3	
5C6 : Grenaillage Tonneau	- Poussières : 30 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sr+Sb+Co+V+Zn) : 5 - Plomb :/ - Al :/ - Mg :/ - As :/ - Ti :/	- Poussières : 50 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn +Sb+Co+V+Zn) : 9 - Plomb : 0,3	
6C6 : Grenaillage Sapin	- Poussières : 30 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sr +Sb+Co+V+Zn) : 5 - Plomb : / - Al : / - Mg : / - As : / - Ti : /	- Poussières : 86 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn +Sb+Co+V+Zn) : 6 - Plomb : 0,3	

Rejet	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux maximal
		(g/h)
7C6: Grenaillage Rossler	- Poussières : 30 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn+Sb+Co+V+Zn) : 5 - Plomb :/ - Al :/ - Mg :/ - As :/ - Ti :/	- Poussières : 50 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn +Sb+Co+V+Zn) : 10 - Plomb : 0,3
1C7: Four de fusion de 2 000 kg/h / maintient en fusion 6 000 kg	- Poussières : 10 - COV : 110 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn+Sb+Co+V+Zn) : 5 - Plomb : 1 - Al : / - Mg : /	- Poussières : 20 - COV : 130 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn+Sb+Co+V+Zn) : 10 - Plomb : 0,3
2C7: Four de fusion de 1 000 kg/h / maintient en fusion 2 000 kg	- Poussières : 10 - COV : 110 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn+Sb+Co+V+Zn) : 5 - Plomb : 1 - Al : / - Mg : /	- Poussières : 20 - COV : 200 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn +Sb+Co+V+Zn) : 10 - Plomb : 0,3
3C7: Four de fusion de 2 000 kg/h / maintient en fusion 3 000 kg	- Poussières : 10 - COV : 110 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn+Sb+Co+V+Zn) : 5 - Plomb : 1 - Al : / - Mg : /	- Poussières : 20 - COV : 260 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn +Sb+Co+V+Zn) : 10 - Plomb : 0,3
- Poussières : 10 - COV : 110 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sr + Sb+Co+V+Zn) : 5 - Plomb : 1 - Al : / - Mg : /		- Poussières : 20 - COV : 370 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn +Sb+Co+V+Zn) : 10 - Plomb : 0,3
1C8 : 13 presses d'injection	- COV : 50 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn +Sb+Co+V+Zn) : 5	- Poussières : 100 - COV : 320 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn

Rejet	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux maximal (g/h)
	- Plomb :/ - Al :/ - Mg :/	+Sb+Co+V+Zn) : 25 - Plomb : 0,3
2C8 : Grenaillage (6 nouvelles machines)	- Poussières : 10 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn+Sb+Co+V+Zn) : 5 - Plomb : / - Al : / - Mg : / - As : / - Ti : /	- Poussières : 100 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn+Sb+Co+V+Zn) : 28 - Plomb : 0,1
3C8 : 14 presses d'injection	- Poussières : 10 - COV : 50 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn+Sb+Co+V+Zn) : 5 - Plomb : / - Al : / - Mg : /	- Poussières : 100 - COV : 350 - Métaux (Cr _{III} +Mn+Cu+Ni+Sn +Sb+Co+V+Zn) : 25 - Plomb : 0,3
1E4 : Imprégnation (incinérateur avant rejet)	- Poussières ; 10 - COV : 20	- Poussières : 5 - COV : 5

TITRE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Article 5.1.1. Compatibilité

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement

si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

réseau d'eau public d'alimentation en eau potable : 20 000 m³/an.

Article 5.2.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 5.2.3. Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable, il met en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau.

CHAPITRE 5.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 5.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales (eaux de toitures et de voiries);
- · les eaux usées industrielles ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux domestiques (eaux vannes, lavabos, douches, etc.);
- les eaux d'extinction incendie.

Article 5.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.4.3. Localisation des points de rejet et valeurs limites d'émission

Article 5.4.3.1. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie et parking sont préalablement traitées par les sept séparateurs d'hydrocarbures du site avant rejet dans le bassin d'orage de 21 000 m³ de la zone d'activités, exploité par la communauté de communes de Forbach Porte de France et situé en dehors du site.

Le site permet de réaliser un confinement linéaire des eaux pluviales de 1 300 m³, sans fermeture de la vanne en sortie de site, et ainsi limiter l'impact vers le bassin d'orage de la zone d'activités.

Les rejets des eaux pluviales non polluées respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission		
рН	5,5 – 8,5		
Température	< 30°C		
DCO	300 mg/l si flux < 100 kg/j sinon 125 mg/l		
DBO5	100 mg/l si flux < 30 kg/j sinon 30 mg/l		
MES	100 mg/l si flux < 15 kg/j sinon 35 mg/l		
Azote global	30 mg/l		
Phosphore	10 mg/l		
Hydrocarbures	10 mg/l		
Fer, aluminium et composés	5 mg/l		
Fer	2 mg/l		
Aluminium	5 mg/l		
Plomb	0,1 mg/l si flux > 5 g/j		
Chrome	0,1 mg/l si flux > 5 g/j		
Culvre	0,15 mg/l si flux > 5 g/j		
Nickel	0,2 mg/l si flux > 5 g/j		
Zinc	0,8 mg/l si flux > 20 g/j		
Cadmium	0,025 mg/l		
Mercure	0,025 mg/l		

Article 5.4.3.2. Les eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles provenant du process (bains, poteyage, eaux de nettoyage haute pression, eaux de lavage des sols, eaux de ruissellement des bennes de la nouvelle déchetterie, ...) sont récupérées et traitées par le système « KMU ». Le distillat obtenu (eau propre) est réinjecté dans le circuit de refroidissement des presses à injecter et le condensat (concentrat d'émulsion) est envoyé en traitement vers une filière autorisée adaptée à sa nature et à sa dangerosité.

Article 5.4.3.3. Les eaux de refroidissement

Jusqu'à remplacement des tours aéroréfrigérantes par des systèmes électriques :

· le refroidissement en circuit ouvert est interdit ;

- les eaux de purges des circuits de refroidissement sont :
 - soit rejetées dans le réseau de la zone industrielle et traitées dans la station d'épuration de Kerbach-Moulin Neuf, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission		
рН	5,5 – 8,5		
Température	< 30°C		
DCO	2 000 mg/l		
DBO5	800 mg/l		
MES	600 mg/l		
Azote global	150 mg/l		
Phosphore	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal ≥ 15 kg/j		
	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal ≥ 40 kg/j		
	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal ≥ 80 kg/j		
	sinon 50 mg/l		
Hydrocarbures	10 mg/l		
Fer, aluminium et composés	5 mg/l		
Fer	5 mg/l		
Plomb	0,5 mg/l		
Chrome	0,1 mg/l si flux > 5 g/j		
Cuivre	0,5 mg/l		
Nickel	0,5 mg/l		
Zinc	2 mg/l		
Cadmium	2 mg/l		
Mercure	0,05 mg/l		

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement,

listés dans la fiche de stratégie de traitement, conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

 soit collectées dans une cuve et éliminées conformément aux dispositions prévues au titre 6 du présent arrêté.

Article 5.4.3.4. Les eaux domestiques

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux de lavabos et douches et les eaux de cantine (préalablement passées par un séparateur bac à graisse et fécule) sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle, et traitées dans la station d'épuration de Kerbach-Moulin Neuf, sous réserve du respect des valeurs limites de la convention de rejets.

Article 5.4.3.5. Les eaux d'extinction incendie

Les dispositifs suivants permettent la récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie :

- la fosse des quais du hall E6 (1 300 m³);
- la galerie technique du hall C6 (1 900 m³);
- les deux galeries techniques du hall C8 (1 600 m³ unitaire 3 200 m³ au total);
- les réseaux enterrés des eaux pluviales (1 300 m³);
- la voirie extérieure sur une hauteur de 5 cm (1 716 m³).

Le volume théorique à retenir est de 1 204 m³.

La mise en confinement du site est obtenue par la fermeture des vannes de confinement des eaux pluviales et usées.

Les eaux sont ensuite analysées et en fonction des résultats, sont soit rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité, soit pompées et envoyées en centre de traitement autorisé. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.4.4.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 5.4.4.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

TITRE 6. DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1. PRINCIPE DE GESTION

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis au II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les deux catégories suivantes :

- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 du code de l'environnement sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

En outre, le « tri 5 flux » est mis en place conformément aux dispositions des articles D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement, en privilégiant en premier lieu le recyclage, la valorisation matière ou énergétique.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. L'exploitant tient à jour la liste des transporteurs utilisés.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Code déchet	Nature du déchet	Quantité maximale stockée sur site	Mode de stockage sur site	Niveau de gestion
Déchet	08 01 11*	Résine solide	2,4 t	4 caisses de 600 kg	Élimination en centre autorisé, 4 fois/an
	12 01 09*	Émulsions et solutions d'usinage	50 t	2 cuves de 25 m³	Élimination en centre autorisé par cadence de 25 m³, 70 fois/an
	12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage	1	1	Élimination en centre autorisé, 4 fois/an
	13 02 08*	Autres huiles moteur	4 t	Cuve de 4 m³	Élimination en centre autorisé, 1 fois/an
	13 05 08*	Mélange de déchets provenant de séparateurs	7	1	Entretien semestriel par société agréée et traitement par société spécialisée
	15 02 02*	Absorbants et matériaux souillés	3t	Container de 15 m³	Élimination en centre autorisé, 1 fois/mois
	16 05 04*	Gaz en récipients à pression	1t	Cubi 1 m³	Élimination en centre autorisé, 1 fois/an
	16 11 03*	Autres revêtements de fours et réfractaires	12 t	Benne 15 m³	Élimination en centre autorisé, 2 fois/an
	17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de substances dangereuses	0,3 t	Big bag 1 m ³	Élimination en centre autorisé, 1 fois/an
	18 01 03*	DASRI	< 10 kg	Poubelle 0,4 l	Élimination en centre autorisé, 4 fois/an
	20 01 21*	Tubes et ampoules	0,2 t	2 caisses de 1 m³	Élimination en centre autorisé, 1 fois/an
Déchet non dangereux	12 01 17	Déchets de grenaillage	12 t	Big bag 1 m³ et 0,5 m³	Élimination en centre autorisé, 4 fois/an
3	16 02 14	Déchets	1t	2caisses de	Élimination en centre

Type de déchet	Code déchet	Nature du déchet	Quantité maximale stockée sur site	Mode de stockage sur site	Niveau de gestion
		électroniques		1 m³	autorisé, 1 fois/an
	16 06 04	Piles alcalines	0,5 t	1 f0t de 200 l	Élimination en centre autorisé, 1 fois/an
	19 08 09	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées	/	1	Élimination en centre autorisé, 2 fois/an
	20 01 01	Papier et carton	10 t	Poubelle 120 /balle carton	Élimination en centre autorisé, 1 fois/mois
	20 01 38	bois	3 t	Benne 30 m³	Élimination en centre autorisé, 1 fois/mois
	20 01 39	plastique	3t	Benne 30 m³	Élimination en centre autorisé, 1 fois/mois
	20 01 40	Métaux	203 t	Bennes 30 m³ 3x chutes tôles courtes 2x chutes tôles longues 1x crasse aluminiums 1x masselot cuivre 2x copeaux aluminiums Benne 15 m³ 1x tout venant Benne 7 m³ 1x fil cuivre 1x rotor cuivre	
	20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	5 t	Compacteur 5 m³	Élimination en centre autorisé, 1 fois/mois
	20 02 01	Déchets biodégradables (déchets verts)	2 t	/	Élimination en centre autorisé, 1 fois/an
	20 02 08	Déchets de cantine	100 kg	Polibelle 1701	Élimination en centre autorisé, 1 fois/semaine

TITRE 7. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement (CE) n° 1272/2008, dit CLP, du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 7.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du

23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
65 dB(A)	55 dB(A)

Article 8.2.3. Contrôles

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sous six mois au maximum à compter de la mise en service des installations modifiées, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté

ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.3. VIBRATIONS

Article 8.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 8.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1. GENERALITES

Article 9.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations

transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 9.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 9.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état permet de répondre aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel : en particulier il permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou stockage :

- pour les matières dangereuses, doivent figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées;
- pour les matières autres que les matières dangereuses, doivent figurer a minima les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins d'information de la population le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition du préfet un état sous format synthétique, permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou stockage.

L'état des matières stockées, sous ses 2 formats susmentionnés (complet et synthétique) :

- est mis à jour a minima de manière quotidienne pour les matières dangereuses, et hebdomadaire pour les autres,
- est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état, qui est accessible dans les mêmes conditions.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement ou, le cas échéant, par un inventaire tournant.

L'ensemble des documents cités dans le présent article sont :

- tenus à disposition du préfet, des services de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires;
- facilement accessibles à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.

Article 9.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 9.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- · largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- · rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre: 3,50 m;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 9.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 9.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 9.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 9.2.2. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des

bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 9.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.1.2;
- un réseau de robinets d'incendie armés (excepté en fonderie) protégé contre le gel. Ce réseau comprend 2 motopompes dont l'alimentation électrique est secourue par groupe électrogène;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et compatibles avec les matières stockées, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de 9 poteaux incendie internes au site, alimentés par le réseau AEP de la commune d'Oeting. Les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Par ailleurs, les services d'incendie et de secours ont à leur disposition des poteaux incendie localisés aux alentours du site.

CHAPITRE 9.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.3.1. Installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le site est protégé contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 9.3.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 9.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

Article 9.3.3. Prévention des défaillances intrinsèques

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une perte de confinement pouvant avoir des effets en dehors des limites de l'établissement font l'objet d'inspections périodiques.

Une liste de ces équipements est tenue à jour et ces inspections font l'objet d'un suivi.

Article 9.3.4. Prévention des risques liés aux pertes d'utilités

Secours électrique :

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Utilités destinées à l'exploitation des installations :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 9.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.4.1. Rétentions et confinement

Article 9.4.1.1. Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- · dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 9.4.1.2. Dispositions particulières

Le site dispose des moyens définis à l'article 5.4.3.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 9.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 9.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 10. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés et conformément au point III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'exploitant fait réaliser annuellement des mesures comparatives telles que définies à l'article 10.1.2 du présent arrêté sur le débit, la vitesse, la teneur en oxygène réelle et les paramètres définis à l'article 4.2.3 du présent arrêté, à l'exception :

- des installations de grenaillage qui font l'objet d'une mesure triennale ;
- des installations de la chaufferie qui font l'objet d'une mesure biennale.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 22 février 2022 susvisé.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 5.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant fait réaliser annuellement des mesures comparatives telles que définies à l'article 10.1.2 du présent arrêté sur les paramètres définis aux articles 5.4.3.1 et 5.4.3.3 du présent arrêté pour les rejets des eaux pluviales et des eaux de refroidissement. Lors de ces mesures comparatives, à réaliser dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, les débits sont également mesurés et les flux émis calculés.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 22 février susvisé.

Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les eaux souterraines

Au regard de l'étude Fondasol Est du 17 août 1992, l'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions de surveillance des eaux souterraines prévues par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 10.2.5. Autosurveillance des déchets

Article 10.2.5.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations précisées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités compétentes.

Article 10.2.5.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

Article 10.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, et permettent de vérifier le respect des émergences maximales dans les zones à émergence

réglementée visées à l'article 8.2.1 et des niveaux limites de bruit en limite de propriété visés à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 10.2.2 et 10.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Sauf impossibilité technique, ils sont transmis par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) à l'adresse https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 10.2.1 et 10.2.6 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

CHAPITRE 10.4. BILANS PERIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclare, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, ses utilisations d'eau ainsi que ses émissions et transferts de polluants et de déchets portant sur l'année précédente.

Les substances à considérer a minima sont définies selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées à l'article 2.7.1 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

En particulier, les résultats de la surveillance des émissions prescrite dans le présent arrêté sont accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 10.4.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Les conditions d'autorisation d'exploiter les installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer leur conformité dans un délai de 4 ans à compter de la publication de la décision.

Lorsque celui-ci n'a pas encore été fourni et si tel doit être le cas, le dossier de réexamen est complété du rapport de base défini à l'article R.515-59 du code de l'environnement. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

TITRE 11 - INFORMATION DES TIERS, MODALITES D'EXECUTION

CHAPITRE 11.1. INFORMATIONS DES TIERS

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie d'Oeting et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée :

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle) pendant une durée minimale de 4 mois.

CHAPITRE 11.2. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Oeting, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sew Usocom dont une copie est également transmise, pour information, au le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 2 8 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

45

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 181-3</u>, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.